

Art. 23. Tout excédant quant au nombre de balles, ballots, tonneaux, futailles déclarés sera saisi, pour la confiscation en être prononcée, avec amende de trois cents francs.

De l'entrepôt.

Art. 24. Les marchandises déclarées comme n'étant point destinées à la consommation dans la colonie pourront être laissées entre les mains des propriétaires ou consignataires, dans leur domicile ou magasin, à la charge par eux de les représenter en même qualité et quantité à toute réquisition de la douane, et sous *la soumission cautionnée* de les réexporter ou de payer les droits au moment où elles sortiront de l'entrepôt pour être consommées.

Art. 25. L'entrepôt des marchandises soumises au droit n'aura lieu que sur l'autorisation du directeur de la douane, qui devra prendre les ordres de l'autorité supérieure à ce sujet quand il y aura lieu.

Art. 26. Si les navires ont besoin de radoub ou de quelques réparations qui exigent le débarquement de tout ou partie de leur cargaison, ou que par autre cause et même volontairement les capitaines ou consignataires veuillent entreposer leur cargaison, ils seront tenus, avant tout déchargement, d'en faire la déclaration à la douane et de donner connaissance des magasins ou bâtiments de mer où ils se proposent de déposer leurs marchandises, ainsi que de s'obliger à les représenter en même qualité et quantité, toutes les fois qu'ils en seront requis.

Art. 27. Ne pourront être entreposées les marchandises avariées et celles sujettes à coulage.

Toutefois les marchandises avariées par événements de mer qu'il ne conviendrait pas aux propriétaires, consignataires ou capitaines de faire vendre aux conditions énoncées en l'article 32 ci-après, pourront obtenir la faveur de l'entrepôt, mais sous la condition d'être réexportées par le même navire qui les aura importées ou, à défaut, par la première occasion.

Art. 28. Les marchandises entreposées devront être représentées, à toute réquisition de la douane, dans les mêmes colis et avec les mêmes marques désignées dans la soumission cautionnée.

Art. 29. Dans l'intérieur des magasins tout déballage de marchandises, tout mélange, bénéficiement ou simple transvasement, toute division ou réunion de colis sont expressément interdits aux entrepositaires, s'ils n'ont préalablement obtenu à cet effet la